

**N° 5092<sup>9</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2003-2004

---

---

**PROJET DE LOI****portant organisation des lycées et lycées techniques**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE,  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES SPORTS**

(6.5.2004)

La Commission se compose de: Mme Agny DURDU, Président-Rapporteur; Mme Nancy ARENDT, MM. Xavier BETTEL, Jean COLOMBERA, Norbert HAUPERT, Claude MEISCH, Mmes Ferny NICKLAUS-FABER, Dagmar REUTER-ANGELSBERG, M. Jos SCHEUER, Mme Nelly STEIN, MM. Fred SUNNEN, Claude WISELER et Marc ZANUSSI, Membres.

\*

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés en date du 29 janvier 2003. La Chambre des Employés privés a émis son avis le 08 juillet 2003. L'avis du Conseil d'Etat est parvenu à la Chambre des Députés le 13 janvier 2004.

Les syndicats APESS, FEDUSE/CGFP et SEW/OGB-L avaient lancé une pétition en vue de la modification du présent projet de loi. En date du 4 décembre 2003 lors d'une réunion jointe de la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports et de la Commission des Pétitions lesdits syndicats ont pu exposer leurs vues aux membres des deux commissions parlementaires.

Sur base de tous ces avis la Commission de l'Education nationale a commencé ses travaux le 21 janvier 2004. Dans des commissions successives en date des 4, 5 et 18 février, ainsi que le 5 mai 2004, la Commission a retravaillé le texte lui soumis. Des propositions concrètes de modification ont été faites tant par les membres de la majorité que par les membres de l'opposition. Un texte amendé a été soumis au Conseil d'Etat début mars 2004. La Haute Corporation a émis son avis complémentaire en date du 4 mai 2004. L'avis a été examiné le 5 mai 2004. Le présent rapport a été adopté le 6 mai 2004.

L'évolution de la société est telle que la structure actuelle des lycées ne leur permet souvent plus de répondre aux besoins de leur population scolaire. Le rythme de vie des familles, la composition de la famille, les intérêts des jeunes, le nombre et la composition de la population des jeunes ont évolué et changé. En conséquence les auteurs du projet de loi ont estimé nécessaire d'adopter la situation des lycées à l'évolution de la société.

Le présent texte de loi agit sur trois niveaux:

1. Définir les missions et le rôle à assumer par les partenaires scolaires

Il importe aux auteurs d'assurer que tous les participants se trouvent impliqués dans le fonctionnement du bâtiment scolaire, les étudiants, les enseignants, les membres du service psychologique, les directeurs avec les membres des services administratifs, techniques et informatiques et les parents. Ils seront impliqués entre autres dans les structures de représentation, dans le projet d'établissement, dans l'orientation, la surveillance et la prise en charge éducative des élèves. La Commission a modifié sur des points précis le poids et l'importance accordés aux uns et aux autres.

2. Définir les missions de l'école

L'école ne peut plus se limiter à son rôle d'établissement d'instruction. Sa mission primaire est toujours l'enseignement. De l'avis du Gouvernement et de la commission elle devra assumer en plus

d'autres missions telle l'organisation de cours d'appui, l'offre de structures de restauration et d'hébergement.

### 3. Définir l'autonomie de l'école

Les auteurs du texte et la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports ont tâché de trouver par ce texte le meilleur équilibre possible entre la nécessité de centralisation de l'école entre les mains du Ministère de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports et la possibilité pour les lycées d'agir et de réagir de façon autonome sur le terrain.

Afin de pouvoir suivre les travaux de la commission, le rapport procède à une analyse article par article, selon la subdivision du projet de loi.

L'art. 1er du projet énumère la définition des termes „lycées“, „classe“, „parents“, „ministre“ et „communauté scolaire“. Cet article a été retenu dans sa version initiale. La commission y a ajouté cependant la définition du terme enseignant.

\*

## I. LES LYCEES (art. 2-4)

Ces trois articles reprennent la philosophie de base du projet de loi.

### *Article 2: Les missions du lycée*

Les auteurs du projet de loi avaient défini les missions du lycée dans le domaine de l'enseignement et de la préparation de l'élève à une certification reconnue. De même revenait-il aux lycées d'orienter les élèves et à les préparer à la vie en société.

Aucun des avis parvenus à la commission parlementaire n'a critiqué cette approche. Le Conseil d'Etat a même encouragé l'élargissement de la mission du lycée. La Chambre des Employés Privés a rendu attentif au coût financier qu'engendrera une telle approche.

Lors des travaux parlementaires, la commission a fait sienne la philosophie de l'article mais l'a affiné en soulignant l'importance du rôle de la famille et en portant l'importance de la formation aussi sur une culture générale.

Dans son avis complémentaire le Conseil d'Etat approuve la modification proposée.

### *Article 3: Les domaines d'autonomie des lycées*

Afin que chaque lycée puisse se donner un profil conformément à la volonté de la communauté scolaire, le lycée pourra s'engager sur la voie de l'autonomie dans le domaine pédagogique, administratif ou financier. Le Conseil d'Etat avait suggéré de prévoir l'évaluation des actions entreprises par des experts. La Commission a même spécifié cette évaluation en prévoyant aussi bien une évaluation interne par le lycée qu'une évaluation externe par le ministre.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat n'a formulé aucune critique à l'égard de cet article.

Il est à noter que chaque lycée peut s'engager, s'il le souhaite, sur la voie de l'autonomie. Ni les auteurs du projet de loi, ni les membres de la commission ne veulent cependant imposer l'autonomie. Ils considèrent qu'autonomie et obligation ne vont pas de pair.

### *Article 4: La Charte scolaire*

En complément à l'art. 3, le Conseil d'Etat et la commission parlementaire estiment que chaque lycée doit se donner une charte scolaire dans laquelle les droits et devoirs des partenaires sont énumérés.

L'art. 4 a été amendé en conséquence.

\*

## II. L'ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS (art. 5-11)

### *Article 5: La mise en œuvre des programmes*

Cet article prévoit que les programmes sont établis par règlement grand-ducal. En conséquence il n'appartiendra pas aux lycées individuellement d'établir chacun leur programme, crainte qui était parfois exprimée à l'encontre de l'autonomie.

Les cours sont obligatoires pour les élèves, ils sont appelés à accomplir des travaux scolaires et des tests scolaires.

Cet article reste inchangé.

### *Article 6: L'action autonome des lycées dans le domaine pédagogique*

Le Conseil d'Etat a suggéré que le texte légal prévoit que le nombre maximal d'heures pouvant être utilisées dans le cadre de l'autonomie soit fixé à trois heures par semaine. Les adaptations de la grille horaire se feront après accord du Conseil de l'éducation et du Ministère de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports.

La commission parlementaire a pris bonne note des explications ministérielles montrant que jusqu'à l'heure actuelle l'expérience acquise dans les projets pilote a démontré que trois heures de marge de manœuvre ont suffi aux lycées concernés de s'organiser.

### *Article 7: Le projet d'établissement*

Chaque lycée peut établir un projet d'établissement. Un tel projet est facultatif. L'objet de tout projet d'établissement est triple:

- promouvoir des initiatives pédagogiques
- organiser des activités périscolaires
- engager des actions pour faciliter l'accès à la formation professionnelle et à la transition à la vie professionnelle.

La commission a suivi le Conseil d'Etat en ce qu'il a proposé que le Conseil d'éducation adopte le projet d'établissement. En effet, il est primordial dans le cadre de l'autonomie et de la collaboration voulue entre les partenaires scolaires que ces derniers donnent leur accord au projet d'établissement.

Le ministre doit pouvoir évaluer le projet d'établissement.

### *Article 8: Le projet d'innovation pédagogique*

Suite à une proposition de l'opposition tendant à introduire un projet d'innovation pédagogique, la commission a constaté que l'innovation n'est en effet pas prévue dans ce projet de loi. Or, le projet de loi de base sur l'école prévoit expressément l'innovation pédagogique.

La Commission a donc fait sienne la proposition de texte et a soumis cet amendement au Conseil d'Etat. La Haute Corporation se déclare en principe d'accord avec l'introduction de cet article. Cependant elle s'oppose formellement à la proposition de la Commission prévoyant que le ministre pouvait accorder une dérogation aux dispositions des programmes en vigueur et à la grille des horaires.

Elle estime que le parallélisme des formes doit être respecté et qu'une telle dérogation ne saurait être accordée que par règlement grand-ducal.

Lors de sa réunion du 5 mai 2004, la Commission parlementaire se montre d'accord avec le Conseil d'Etat et propose le remplacement du bout de phrase „accordée par le ministre“ par „prévue par règlement grand-ducal“.

### *Nouvel article 9: Les classes spéciales*

Chaque lycée pourra désormais organiser des classes spéciales et adapter la grille horaire et le programme d'enseignement. Le Conseil d'Etat et la commission approuvent l'article 9 qui reste inchangé.

### *Nouvel article 10: L'organisation des horaires*

Cet article prévoit que:

- le règlement grand-ducal fixe la date des vacances scolaires, la date de la rentrée des classes et la date de fin des cours

- le Ministre fixe la durée des cours; les classes fonctionnent pendant 5 ou 6 jours par semaine.

La Haute Corporation avait proposé de faire fixer par le Ministre la durée minimale des cours à 45 minutes.

La commission n'a pas retenu cette proposition craignant ainsi l'introduction de nouvelles contraintes administratives supplémentaires dans la gestion de l'enseignement.

La Haute Corporation, dans son avis complémentaire, recommande de suivre sa proposition „pour se parer contre toute éventualité de recours devant les juridictions“.

La commission, dans sa séance du 5 mai 2004, décide de maintenir son approche. Au vu des craintes exposées par le Conseil d'Etat elle propose d'inscrire dans le projet de loi de base (document parlementaire 5223) la fixation de la durée d'un cours par voie de règlement grand-ducal.

#### *Nouvel article 11: L'évaluation des enseignements*

La commission suit les auteurs du projet de loi qui entendent faire évaluer par le Ministre l'organisation et les résultats des enseignements.

Comme la commission a introduit les projets d'innovation à l'art. 8 il s'en suit logiquement que l'évaluation des innovations pédagogiques doit également être entreprise.

\*

### **III. LA PRISE EN CHARGE EDUCATIVE DES ELEVES**

#### *Nouvel article 12: L'orientation des élèves*

L'art. 12 définit la notion d'orientation comme:

- 1) aide pour les élèves pour comprendre leurs capacités et aspirations
- 2) information et guidage pour élèves et parents
- 3) information sur les progrès réalisés.

L'alinéa 2 prévoit que concourent à l'orientation:

- le service de psychologie et d'orientation scolaire
- tous les enseignants et notamment le régent.

La commission n'a pas retenu la suggestion du Conseil d'Etat de remplacer le terme „concourir“ par „charger“.

#### *Nouvel article 13: L'assistance psychologique et sociale*

Cet article assure à chaque étudiant une assistance psychologique sociale si elle est demandée par l'élève, ses parents ou enseignants. La commission a remplacé le terme „prise en charge“ par „assistance“ à certains endroits du texte, selon le souhait du Conseil d'Etat.

#### *Nouvel article 14: L'appui scolaire*

Cet article prévoit la possibilité d'un appui qui sera soit facultatif soit obligatoire.

Après discussion la commission a décidé de prévoir des sanctions différentes selon que l'élève n'assiste pas à des cours facultatifs ou obligatoires. Le non-respect de l'appui obligatoire est traité de façon identique que la non-assistance injustifiée au cours conformément au règlement de discipline.

Un élève ne se présentant pas à l'appui facultatif pourra en être exclu.

#### *Nouvel article 15: La surveillance*

L'article sous rubrique prévoit que la surveillance doit être organisée dans chaque établissement scolaire tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment dans l'hypothèse où des cours ou enseignements y sont organisés.

La surveillance prévue par les auteurs du projet de loi dans l'intérêt du bon fonctionnement du lycée est effectuée par les enseignants et les membres du service du lycée.

Les modifications rédactionnelles du Conseil d'Etat ont été reprises.

*Nouvel article 16: Les activités périscolaires*

Chaque lycée peut organiser des activités périscolaires. La commission félicite les auteurs du projet de loi d'accorder cette mission aux lycées. Ces activités étant facultatives pour les élèves, elle estime qu'on ne peut imposer aux élèves inscrits une obligation d'assiduité. Elle a supprimé la dernière phrase du projet de texte.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat critique cette suppression et se pose les questions suivantes: „Comment préparer les élèves au bénévolat dans les associations de tout genre si on les soutient dans l'approche que la moindre contrainte est déjà ressentie d'emblée comme démotivante? Comment d'un autre côté organiser de manière efficiente des activités périscolaires, si les organisateurs se trouvent exposés à des va-et-vient imprévisibles au gré des humeurs du moment des participants ou de l'entourage de ces derniers?“

La commission, après discussion, décide de revenir sur la proposition de texte initiale des auteurs du projet de loi.

\*

**IV. L'ADMINISTRATION DES LYCEES***Nouvel article 17: L'organisation des classes*

Cet article prévoit que chaque lycée

- dispose d'un contingent de leçons d'enseignement et d'heures d'activités
- le contingent dépend de la grille des horaires et des effectifs des élèves des différentes classes
- le contingent permet l'organisation des classes et la prise en charge éducative des élèves
- une commission ministérielle de cinq membres établit le contingent et fait rapport au Ministère de la gestion.

Dans cet article, la commission a tenu compte des suggestions du Conseil d'Etat et a affiné le texte en définissant les exigences auxquelles doit répondre le contingent accordé à un lycée.

La commission dans sa majorité a maintenu l'idée d'une commission ministérielle composée exclusivement de fonctionnaires.

Le Conseil d'Etat a relevé dans son avis que la commission a supprimé l'alinéa 2 de l'article amendé. Vérification faite, la commission constate qu'il s'agit d'un oubli matériel. Il est évident que le texte initial est maintenu.

*Article 18: La gestion financière du lycée*

Le Conseil d'Etat a signalé que l'article dans sa version originale est erroné car se basant sur la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

La Commission suit le Conseil d'Etat et reprend les modifications proposées.

\*

**V. LES STRUCTURES DES LYCEES**

La représentation et les relations entre les partenaires scolaires sont les sujets ayant retenu avant tout l'intérêt et les craintes exprimés par les syndicats lors de l'entrevue avec les commissions parlementaires le 4 décembre 2003.

Le rapport renvoie à cette entrevue et indique les décisions prises par la Commission de l'Education nationale.

*Article 19: La classe*

Cet article prévoit que le lycée est subdivisé en classes. Chaque classe est placée sous l'autorité d'un régent nommé par le directeur et dont les missions sont fixées par règlement grand-ducal. Le même article prévoit que chaque classe dispose de deux délégués de classe parmi les élèves.

La commission a discuté d'une proposition de prévoir également deux délégués par classe pour les parents.

La commission a finalement décidé de ne pas retenir cette proposition. Elle préfère au niveau de la classe que les démarches entre parents et enseignants se fassent par la voie directe et non par personne interposée. Or, si un délégué parental existe, le risque existe que soit les enseignants, soit les parents préfèrent ou exigent le recours au délégué pour trancher certains problèmes.

Au niveau des lycées les parents seront représentés comme partenaires de l'école (voir également sous l'art. 35).

*Article 20: Le conseil de classe*

Chaque classe doit disposer d'un conseil de classe. Le Conseil d'Etat a tenu à faire ajouter dans le texte de loi la composition du conseil de classe. Il regroupera le directeur ou son délégué et tous les enseignants de la classe. La commission a repris la proposition du Conseil d'Etat.

Les attributions du conseil de classe sont énumérées de façon non limitative dans le texte de loi.

L'article précise ensuite que

- le directeur ou son adjoint et tous les participants participent avec voie délibérative au vote
- le conseil de classe se réunit chaque fois que le fonctionnement et la discipline l'exigent
- le conseil de classe des classes inférieures du lycée classique et technique se réunissent au moins une fois par an avec les parents d'élèves, et ce avant la fin du 1er trimestre
- le conseil de classe des classes supérieures du lycée classique et technique peut consulter les délégués de classes soit parce que le conseil ou parce que les délégués le demandent.

La commission parlementaire approuve l'approche gouvernementale du conseil de classe. Cet organe devra assurer pour bon nombre de questions, décisions et mesures le dialogue entre les partenaires d'une classe.

Les propositions du Conseil d'Etat ont été retenues.

Le texte amendé a été soumis à la Haute Corporation. Dans son avis complémentaire celle-ci renvoie à son avis du 13 janvier 2004 où elle avait signalé que l'assistance des délégués de classe au conseil de classe risque de déboucher sur des situations délicates pour les délégués eux-mêmes.

La commission, après discussion, décide en raison de sa volonté de favoriser l'esprit de dialogue, de maintenir le texte tel qu'amendé.

*Nouvel article 21: Le Conseil de discipline*

Chaque lycée doit se doter d'un Conseil de discipline. La commission suit le Conseil d'Etat qui entend faire inscrire la composition de la Haute Corporation dans le texte de loi. La commission parlementaire prévoit cependant une autre composition du Conseil d'Etat à savoir:

- le directeur qui assume la présidence
- le directeur-adjoint
- trois enseignants nommés au lycée; ils sont désignés par la conférence du lycée pour une durée de deux ans

Devant le conseil de discipline seront entendus:

- le régent de classe
- un membre du SPOS
- le conseiller à l'apprentissage lorsqu'il s'agit du régime professionnel
- l'élève mineur qui sera accompagné par ses parents ou une personne de son choix
- l'élève majeur qui peut se faire accompagner par une personne de son choix.

Le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire, approuve la démarche de la commission. Il signale qu'il faudrait remplacer le terme „conseil de classe“ par le terme „conseil de discipline“ à l'al. 4 in fine. La commission constate qu'il s'agit en fait d'une erreur rédactionnelle et suit le Conseil d'Etat.

*Nouvel article 22: La conférence du lycée*

Le texte initial du projet de loi parlait de conférence des enseignants. L'ancien texte prévoyait que les membres des autres services pouvaient voter avec voix délibératoire lorsque des questions touchant leurs services y étaient traitées.

Les auteurs du projet de loi n'avaient pas défini avec précision les enseignants.

Lors de l'entrevue du 3 décembre 2003 les représentants des syndicats ont exprimé leurs craintes à l'égard des intentions des décideurs politiques. Ils estiment que le comité des enseignants doit être composé exclusivement d'enseignants nommés principalement à un bâtiment scolaire. Il serait de leur avis malsain si des stagiaires, chargés de cours, ou professeurs enseignant seulement quelques heures dans un établissement puissent participer à la conférence des professeurs.

La commission a analysé la problématique. Elle ne partage pas l'opinion des syndicats. Si le lycée décide de se donner une charte scolaire, elle doit réunir tous les partenaires scolaires et notamment tous les enseignants et les membres des services de l'établissement scolaire.

Ainsi la commission modifie l'art 1er en y ajoutant la définition des enseignants. D'autre part, elle insiste sur la nécessité de la charte scolaire et tient à ce que les enseignants et les membres des autres services se joignent à la mission de l'éducation des jeunes. En conséquence, la commission voudrait dénommer l'organe en question „conférence du lycée“ et non pas seulement „conférence des professeurs“ afin de marquer l'esprit d'ouverture voulu.

Dans son avis complémentaire le Conseil d'Etat critique l'approche „laxiste“ de la commission qui a prévu dans son texte amendé que l'assistance à la conférence du lycée n'est pas obligatoire.

La Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports, lors de sa réunion du 5 mai 2004, a décidé de maintenir le texte amendé. Elle estime que dans le cadre de l'autonomie recherchée par le lycée, les partenaires doivent eux-mêmes développer leur sens de responsabilité et apprécier par eux-mêmes s'ils doivent assister à toutes les conférences ou à certaines réunions seulement. Par ailleurs, si un sujet concerne tout le personnel, la conférence du lycée peut être qualifiée de réunion de service.

#### *Nouvel article 23: Le comité de sécurité et le délégué à la sécurité*

Le directeur est assisté par un comité local de sécurité défini à l'art. 10 de la loi modifiée du 19.3.1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat.

Le Conseil d'Etat n'ayant pas amendé cet article, celui-ci reste inchangé.

\*

## **VI. LA DIRECTION DES LYCEES**

#### *Nouvel article 24: Le directeur*

La fonction de directeur doit être considérée comme personne centrale du lycée:

- il est nommé par le Grand-Duc et prête serment
- il est chargé du bon fonctionnement du lycée
- il est le chef hiérarchique du personnel
- il coordonne les relations de travail et assure le développement scolaire
- il est le responsable pédagogique, en conséquence:
  - il inspecte les cours et contrôle la mise en œuvre des programmes
  - il évalue les résultats des enseignements sur les élèves
  - il conduit les projets d'établissement
  - il dirige les activités visant la prise en charge des élèves
- il est le responsable administratif, en conséquence
  - il organise les enseignements dans le respect des dispositions législatives
  - il veille au bon fonctionnement de l'établissement dans ses aspects administratifs, techniques et matériels
  - il établit le projet de budget
- il a aussi le poids de la responsabilité, en conséquence
  - il représente l'autorité supérieure auprès de la communauté scolaire
  - il représente la communauté scolaire envers les tiers.

Lors des discussions en commission, certains membres de la commission ont estimé que le poids du directeur est beaucoup trop important et ont exprimé leur préférence pour une direction collégiale. Ainsi ils proposent que la direction soit assurée par un directeur et un ou plusieurs directeurs adjoints auxquels le directeur délègue une partie de ses missions.

Certains membres de la commission ont dans ce contexte plaidé pour une organisation bicéphale prévoyant un directeur administratif et un directeur pédagogique. Cette proposition n'a cependant pas trouvé de majorité parmi les membres de la commission parlementaire.

Les syndicats eux aussi craignent que le directeur soit une fonction trop forte.

La majorité des membres de la commission s'est exprimée en faveur de la philosophie du Gouvernement. Elle a repris les modifications suggérées par le Conseil d'Etat.

*Nouvel article 25: Le directeur adjoint*

Le directeur adjoint assiste le directeur. Ses attributions sont celles que le directeur lui délègue. Il remplace le directeur.

Il appartiendra au directeur d'organiser la direction du lycée avec son ou ses adjoints. La commission dans sa majorité n'entend pas l'obliger à déléguer certaines missions.

Les propositions rédactionnelles du Conseil d'Etat sont reprises.

*Nouvel article 26: Le chargé de direction du régime préparatoire*

Le Gouvernement entend attribuer une place particulière au régime préparatoire. Le projet prévoit notamment qu'un chargé de direction sera affecté à temps complet ou partiel à cette partie du lycée. Il est nommé par le ministre sur avis du directeur.

*Nouvel article 27: L'attaché à la direction*

Le Conseil d'Etat n'a pas autrement critiqué cet article selon lequel le directeur peut s'adjoindre des attachés à la direction pour se faire assister dans la gestion de l'organisation des enseignements et la mise en œuvre de l'autonomie.

\*

## VII. LES SERVICES DES LYCEES

*Nouvel article 28: Le service de psychologie et d'orientation scolaire (ci-après SPOS)*

Un SPOS sera créé auprès de chaque lycée. Il sera placé sous l'autorité du directeur et travaillera selon les orientations générales du Ministère. Le Centre de psychologie et d'orientation scolaire évaluera le travail effectué. Le texte énumère les missions nombreuses du SPOS.

Lors des travaux en commission, certains membres de la commission se sont inquiétés des instructions et lignes de conduite que le directeur pourrait imposer au SPOS. La commission a tenu compte de ces craintes et conformément à la suggestion du Conseil d'Etat, elle a précisé que le SPOS est placé sous l'autorité administrative du directeur.

La commission a discuté des activités de prise en charge, et elle a tenu à clarifier par un amendement que le SPOS n'organise pas ces activités mais y collabore.

Le Conseil d'Etat suggère dans son avis complémentaire de remplacer chaque fois la notion de „prise en charge“ par l'expression „assistance“. Dans sa séance du 5 mai, la commission a analysé cette approche, mais ne s'y rallie point. En effet, une telle modification exigerait par exemple que les enseignants „assistent“ les étudiants lors des activités périscolaires, alors qu'il s'agit d'une „prise en charge“. La commission maintient le texte tel que soumis à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

*Articles 29-32: Le centre de documentation et d'information*

*Les services administratifs techniques et informatiques*

*La restauration scolaire*

*L'internat*

Les articles précités prévoient expressément certains services précis. L'internat est un service facultatif, les 3 autres sont obligatoirement à créer auprès de chaque lycée.



Le Conseil d'Etat a estimé que des textes législatifs particuliers devraient régler ces services. La commission a décidé de maintenir ces articles alors qu'ils sont nécessaires à l'accomplissement des missions accordées aux lycées.

\*

### VIII. LES STRUCTURES DE REPRESENTATION

Sous ce chapitre seront traités les organes représentatifs des trois partenaires scolaires à savoir les enseignants, les élèves et les parents d'élèves. Les syndicats ont influencé les travaux en ce qu'ils craignent un manque d'information et exigent plus de poids pour les enseignants dans l'établissement et le vote du budget. Lors des travaux parlementaires la commission s'est appliquée à organiser la composition des différents organes de la façon la plus ouverte possible et d'adopter certaines modifications afin d'organiser au mieux le flux d'information, le dialogue et les prises de décision correctes.

Cependant, elle tient à souligner que les partenaires scolaires ont chacun leur responsabilité. Elle a essayé de trouver un juste équilibre entre les droits et devoirs revenant à chaque groupe de partenaires.

Dans son avis complémentaire le Conseil d'Etat a approuvé les modifications apportées aux articles 32, 33 et 34.

#### *Nouvel article 33: Le comité des professeurs*

La commission réitère ici sa position développée lors des discussions sur la conférence du lycée: elle a retenu une définition large de la notion „enseignant“.

Afin de s'assurer que les décisions du conseil d'éducation ne soient pas critiquées pour un manque de transparence, la commission impose au comité des professeurs de préparer ses prises de position à adapter lors de la réunion du conseil d'éducation.

De même, afin de garantir le flux d'informations et le dialogue, la commission a adapté le texte de loi.

Ainsi, les attributions de ce comité sont énumérées de façon précise par la loi. Le fonctionnement et la nomination de ses membres doivent être réglés dans chaque bâtiment scolaire. La commission ne veut pas agir par règlement grand-ducal estimant que le principe même d'autonomie veut que chaque bâtiment scolaire établisse son propre règlement.

Certains membres de la commission et les syndicats ont voulu élargir les attributions du comité des professeurs à l'évaluation du projet d'établissement, à l'émission d'un avis sur l'organisation des horaires et du budget. La Commission dans sa majorité ne suit pas ce raisonnement, alors qu'il rompt l'équilibre des compétences établi par le présent projet.

#### *Nouvel article 34: Le comité des élèves*

Parallèlement à sa position développée sous l'article 33, la commission a amendé le texte gouvernemental en ce qu'elle prévoit aussi que le comité des élèves prépare ses positions avant de rejoindre le Conseil d'éducation et le directeur doit se réunir avec le comité si celui-ci le demande.

Dans ce contexte des organes représentatifs, la commission introduit une distinction entre le comité des professeurs et le comité des élèves en ce qu'elle estime que la composition, le fonctionnement et l'élection du comité des élèves doivent être précisés dans un règlement grand-ducal.

#### *Article 35: Le comité des parents d'élèves*

La commission a tenu à inscrire en faveur de ce comité les mêmes prérogatives au niveau de l'information et des prises de décisions que pour les 2 autres comités.

Elle a précisé le déroulement de l'organisation des assemblées générales successives. L'assemblée déterminera la composition et les modalités d'élection. La Commission n'entend pas agir par voie de règlement grand-ducal pour les mêmes motifs évoqués sous l'article 33.

#### *Nouvel article 36: Le conseil d'éducation*

Auprès de chaque lycée est créé un conseil d'éducation composé de 9 membres:

- le directeur

- 4 délégués du comité des professeurs
  - 2 délégués du comité des élèves
  - 2 délégués du comité des parents d'élève
- et de 4 membres facultatifs provenant
- des autorités locales
  - ou du monde associatif ou culturel
  - ou du monde économique

La commission a maintenu la liste des attributions proposée par les auteurs du projet de loi. Elle a ajouté que le conseil d'éducation avise les rapports d'évaluation des experts.

L'analyse de la liste des attributions prouve que le gouvernement entend réserver un large pouvoir d'appréciation aux partenaires scolaires.

Dans l'hypothèse où il y a divergence de vues entre le Conseil d'éducation et le directeur, le Ministre tranchera. La Commission a amendé cet alinéa et le Conseil d'Etat n'a pas autrement critiqué en la nouvelle version.

\*

## IX. L'ADMISSION A UN LYCEE

### *Nouvel article 37: L'inscription*

Cet article prévoit l'inscription préférentielle des élèves dans le lycée de proximité.

Certaines remarques s'imposent à l'égard de cet article.

- 1) cette inscription préférentielle est réservée aux étudiants des classes inférieures de l'enseignement secondaire et du cycle inférieur ou du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique
- 2) les zones de proximité sont définies par règlement grand-ducal
- 3) au vu du surchargement de certains lycées cette inscription est limitée aux capacités d'accueil. Dans son avis du 13.01.2004 le Conseil d'Etat avait lui-même signalé cette restriction. Dans son avis complémentaire le Conseil d'Etat ne se rallie pas à la modification proposée au motif qu'elle „affranchirait plutôt l'Etat de ses responsabilités à l'égard des élèves qui vivent dans la zone de proximité déterminée et va à l'encontre de la recommandation que le Conseil d'Etat avait formulée dans son premier avis“.

La commission a décidé dans sa séance du 4 mai 2004 de maintenir le texte amendé. Malgré les efforts déployés par l'actuel gouvernement en vue de la construction des nouveaux lycées, il est un fait que certains établissements sont toujours surchargés. Le texte initial exposerait les lycées et le gouvernement à des exigences insurmontables.

### *Nouvel article 38: L'admission d'un élève majeur*

La commission a modifié cet article sur base des critiques formulées par le Conseil d'Etat. Un élève majeur devra souscrire au préalable aux droits et obligations figurant dans le règlement d'ordre intérieur et à la charte scolaire.

### *Nouvel article 39: L'admission conditionnelle*

Ni la commission, ni le Conseil d'Etat n'ont entendu apporter des modifications à cet article. En effet, ils ont estimé nécessaire d'accorder au directeur le droit d'admettre conditionnellement un élève au lycée. Cet élève sera évalué après un trimestre et le conseil d'éducation décidera de l'admission définitive.

### *Nouvel article 40: L'absence et l'incapacité prolongée d'un élève*

La Commission a évoqué dans le cadre de cet article la situation délicate d'un élève qui est dans l'impossibilité de participer aux cours pour une cause justifiée. Le texte gouvernemental risque de l'exposer à des sanctions. En conséquence, la commission a tenu à amender le texte en se référant à une incapacité justifiée par un certificat médical.

Le Conseil d'Etat avait fait une proposition de texte concernant les obligations du directeur à surveiller la fréquentation des cours par les élèves et ses pouvoirs de sanction.

Or, ce volet des droits et devoirs des parents sera abordé dans le projet de loi de base sur l'école. Ainsi, la commission n'a pas retenu la modification proposée par le Conseil d'Etat. Celui-ci s'est déclaré d'accord avec cette approche dans son avis complémentaire.

\*

## **X. L'ORDRE INTERIEUR ET LA DISCIPLINE**

### *Nouvel article 41: Le règlement de discipline*

Chaque lycée doit se doter d'un règlement de discipline. La commission approuve la démarche gouvernementale qui prévoit la possibilité de prendre un règlement grand-ducal relatif aux dispositions communes à tous les lycées, ainsi que la faculté pour chaque lycée d'adopter des règles spécifiques.

Le Conseil d'Etat n'ayant formulé aucune autre suggestion, le texte n'a pas été modifié.

### *Nouvel article 42: Les mesures disciplinaires*

Les mesures disciplinaires doivent être proportionnées à l'infraction. Cet article énumère les infractions susceptibles d'être sanctionnées par un renvoi définitif du lycée.

La commission approuve la liste des infractions, elle ajoute cependant l'incitation à la haine raciale, à la xénophobie et à l'intolérance religieuse.

Certains membres de la commission ont souhaité la suppression des dispositions concernant les infractions relatives à la consommation d'alcool, de drogues et l'atteinte aux bonnes mœurs.

La commission dans la majorité n'a pas suivi cette modification. La référence aux bonnes mœurs est une référence qu'on trouve dans de nombreux textes légaux. Il s'agit d'une notion connue en droit pénal. Les drogues, quant à elles, ne doivent avoir de place dans l'enceinte scolaire.

La liste des mesures disciplinaires allant du simple blâme jusqu'au renvoi de la classe pour une durée maximale de trois mois n'a pas été autrement critiquée.

### *Nouvel article 43: Les recours*

Les voies et délais de recours varient en fonction des sanctions émises à l'égard de l'étudiant. Cet article n'a pas été critiqué ni par le Conseil d'Etat de sorte qu'il est resté inchangé.

\*

## **XI. DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET MODIFICATIVES**

Les articles 44-46 ont seulement été modifiés sur quelques points précis suggérés par le Conseil d'Etat. Ainsi, le chargé de direction du régime préparatoire sera nommé par le ministre, le directeur demandé en son avis.

Sur base des considérations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports, propose à la Chambre des Députés de voter le projet de loi dans la teneur qui suit:

\*

**TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION****PROJET DE LOI  
portant organisation des lycées et lycées techniques****Chapitre 1. – Définitions**

**Art.1er.**– Au sens de la présente loi, on entend par:

- a) „classe“: un ensemble d’élèves placés sous l’autorité d’un même régent;
- b) „communauté scolaire“: les élèves, les enseignants, les membres de la direction, les membres des différents services du lycée, tels que définis au chapitre 8 et les parents des élèves;
- c) „enseignant“: la personne qui est chargée d’une tâche d’enseignement dans un lycée;
- d) „lycées“: les lycées et les lycées techniques publics;
- e) „ministre“: le ministre ayant l’éducation nationale dans ses attributions;
- f) „parents“: la ou les personnes investie(s) du droit d’éducation de l’élève.

Dans la suite du texte, le masculin du nom désigne indistinctement les personnes de sexe féminin et de sexe masculin de la communauté scolaire.

**Chapitre 2. – Les lycées****Art. 2.– La mission des lycées**

Les lycées ont pour mission d’assurer la formation scolaire et, en complément à l’action des familles, l’éducation des élèves suivant les lois et règlements régissant l’enseignement secondaire et l’enseignement secondaire technique.

L’élève y reçoit un enseignement qui a pour objectif de le conduire à une certification reconnue, de lui permettre d’acquérir une culture générale, de le préparer à la vie active et à l’exercice de ses responsabilités d’homme et de citoyen. L’élève y est aidé dans son développement personnel et son orientation.

**Art. 3.– Les domaines d’autonomie des lycées**

Dans les limites fixées par la présente loi, les lycées peuvent engager des actions autonomes dans le domaine pédagogique, dans le domaine de l’organisation administrative et dans le domaine financier afin d’adapter l’enseignement du lycée à des besoins et des priorités qui lui sont propres, tels qu’exprimés par la communauté scolaire. Le conseil d’éducation tel que défini à l’article 36 donne son accord pour ces actions et fait des propositions y relatives. Elles sont consignées sous forme de profil du lycée. Elles font l’objet d’une évaluation interne par le lycée et d’une évaluation externe par le ministre. Le directeur met en place les structures qui permettent de gérer ces actions et d’organiser le développement scolaire, notamment la communication, la concertation et la formation continue des enseignants nécessaires pour atteindre les objectifs visés par ces actions.

**Art. 4.– La charte scolaire**

Afin de créer un milieu d’apprentissage empreint de respect et de promouvoir la coopération entre les différents partenaires, la communauté scolaire se donne des règles de conduite fondées sur les droits et devoirs de ses membres qui sont fixés dans une charte scolaire. Ces règles peuvent aller au-delà des règles de comportement prévues par le règlement d’ordre intérieur et de discipline en vigueur dans tous les lycées.

La charte scolaire décrit, entre autres, le profil que la communauté scolaire souhaite donner au lycée, l’organisation interne du lycée et les relations avec le monde socio-économique du pays et de la région d’implantation du lycée. La charte scolaire est adoptée par le conseil d’éducation.

**Chapitre 3. – L’organisation des enseignements****Art. 5.– La mise en œuvre des programmes**

L’organisation des enseignements se fait conformément aux programmes et aux grilles des horaires hebdomadaires fixés par règlement grand-ducal. L’assistance aux cours déterminés par les programmes

est obligatoire pour les élèves. Ils doivent accomplir les travaux scolaires qui leur sont demandés par les enseignants et se soumettre aux épreuves de contrôle des connaissances qui leur sont imposées.

**Art. 6.– *L'action autonome des lycées dans le domaine pédagogique***

En vue de répondre à des besoins et à des situations spécifiques, les lycées peuvent adapter les grilles des horaires hebdomadaires arrêtées par règlement grand-ducal, dans une marge ne pouvant toutefois pas dépasser trois leçons hebdomadaires, sans pour autant modifier la durée totale d'enseignement déterminée par la grille des horaires. Ces adaptations se font suivant accord du Conseil d'éducation qui est soumis à l'approbation du ministre.

**Art. 7.– *Le projet d'établissement***

Chaque lycée peut établir un projet d'établissement. Celui-ci définit, dans le respect des dispositions légales, réglementaires et administratives, les objectifs propres à l'établissement.

Il a pour objet:

- de promouvoir des initiatives pédagogiques et d'action éducative;
- d'organiser des activités périscolaires, notamment celles à caractère culturel et sportif;
- d'engager des actions facilitant l'accès à la formation professionnelle, la transition à la vie active et la réinsertion professionnelle, notamment celles qui comportent le travail en entreprise ou le partenariat avec une entreprise ou une collectivité, ainsi que des initiatives qui, à des fins pédagogiques, développent des activités à caractère économique.

Le projet d'établissement est adopté par le Conseil d'éducation, soumis à l'avis du Centre de coordination des projets d'établissement et arrêté par le ministre.

Il fait l'objet d'une évaluation par le ministre.

**Art. 8.– *Le projet d'innovation pédagogique***

Un projet d'innovation pédagogique peut être mis en œuvre par le lycée, à la demande des partenaires scolaires et après approbation du ministre. Pour chaque projet, les objectifs, les modalités de réalisation et la durée doivent être indiqués. Dans le cadre du projet, une dérogation aux dispositions des programmes en vigueur et de la grille des horaires peut être prévue par règlement grand-ducal. Les projets font l'objet d'une évaluation par le ministre.

**Art. 9.– *Les classes spéciales***

Un lycée peut être autorisé à organiser des classes spéciales, à savoir:

- des classes sportives;
- des classes musicales et artistiques;
- des classes pour élèves qui ont des facilités d'apprentissage particulières;
- des classes d'intégration pour des élèves affectés d'un handicap et à besoins éducatifs spéciaux;
- des classes d'accueil;
- des classes à régime linguistique spécifique;
- des classes pour jeunes adultes, offertes sur base contractuelle à des élèves majeurs avec un enseignement adapté à leur maturité;
- des classes de réintégration, offertes à des élèves qui se trouvent exclus de l'école, pour leur donner la possibilité d'accéder à une formation.

L'organisation de ces classes peut déroger aux grilles des horaires et aux programmes d'enseignement en vigueur.

Au besoin, d'autres institutions, publiques ou privées, peuvent être chargées par le ministre, sur base d'une convention, d'une partie ou de l'intégralité de la formation.

**Art. 10.– *L'organisation des horaires***

Les dates des vacances scolaires, la date de la rentrée des classes et la date de la fin des cours sont fixées par règlement grand-ducal.

Le ministre fixe la durée des leçons. Les classes fonctionnent soit pendant six jours, soit pendant cinq jours par semaine. Les lycées sont libres d'organiser les horaires dans le respect des dispositions du règlement prévu à l'alinéa 1er et sous réserve de l'accord du conseil d'éducation et du ministre.

**Art. 11.– *L'évaluation des enseignements***

L'organisation et les résultats des enseignements des différents lycées peuvent faire l'objet d'une évaluation par le ministre. Les lycées mettent à disposition les informations et données nécessaires à cet effet. Les évaluations prennent en compte les expériences pédagogiques afin de faire connaître les pratiques innovantes.

**Chapitre 4. – *La prise en charge éducative des élèves***

**Art. 12.– *L'orientation des élèves***

L'orientation consiste à :

- aider les élèves à prendre conscience de leurs capacités et de leurs aspirations;
- informer les élèves et leurs parents et les conseiller sur les possibilités de continuation des études et les possibilités de formation professionnelle, les guider dans leur choix et les aider à élaborer un projet d'études personnel;
- les informer sur les progrès réalisés, leur proposer en cas de besoin des mesures d'appui.

Le service de psychologie et d'orientation scolaires et tous les enseignants de la classe, notamment le régent, concourent à l'orientation des élèves.

**Art. 13.– *L'assistance psychologique et sociale***

Les élèves bénéficient à leur demande, à celle de leurs parents ou à celle d'un membre du corps enseignant d'une assistance psychologique et sociale. Elle se fait conformément aux dispositions arrêtées à l'article 28 déterminant les tâches du service de psychologie et d'orientation scolaires.

**Art. 14.– *L'appui scolaire***

Suivant les cas, l'appui scolaire peut être obligatoire ou facultatif pour les élèves qui éprouvent des difficultés dans certaines matières.

L'appui peut être déclaré obligatoire par le conseil de classe. Il peut consister en :

- des travaux adaptés de répétition ou d'approfondissement à réaliser à domicile;
- la participation à des cours de répétition, de mise à niveau ou d'approfondissement;
- l'inscription à des études surveillées.

Le refus de réaliser les travaux et l'absence injustifiée aux cours et études surveillées imposés dans le cadre de l'appui obligatoire est passible des mêmes sanctions que l'absence non justifiée aux cours telles que prévues au règlement de discipline.

L'appui facultatif est une offre qui peut consister en :

- la participation à des cours de répétition, de mise à niveau ou d'approfondissement;
- l'inscription à des études surveillées.

L'élève qui ne réalise pas les travaux qui lui sont indiqués et qui s'absente de manière injustifiée des cours et études auxquels il s'est inscrit, peut être exclu de l'appui facultatif.

**Art. 15.– *La surveillance***

La surveillance s'exerce dans le souci d'assurer le bon déroulement des cours, ainsi que de maintenir le respect des règles de civilité et le respect de l'environnement scolaire.

Les membres du corps enseignant et les membres des services du lycée tels que définis au chapitre 8 concourent à assurer la surveillance.

La surveillance doit être assurée pendant toute la durée où l'élève est confié à l'établissement scolaire, y compris les récréations. Les déplacements des élèves de la division et du cycle inférieurs pendant la durée des cours entre l'enceinte scolaire et le lieu d'une activité se trouvant en dehors de l'enceinte doivent être encadrés.

**Art. 16.– Les activités périscolaires**

Des activités périscolaires prolongeant le service public de l'éducation peuvent être organisées par les lycées. Elles visent notamment à favoriser, pendant le temps libre des élèves, un accès égal aux activités culturelles et sportives. Elles sont organisées dans la limite des moyens mis à disposition de l'établissement à cet effet. L'obligation d'assiduité des élèves s'impose dès lors qu'ils se sont inscrits.

**Chapitre 5. – L'administration des lycées****Art. 17.– L'organisation des classes**

Pour chaque lycée un contingent de leçons d'enseignement et d'heures d'activité est mis à disposition. Ce contingent est établi sur la base des grilles des horaires et des effectifs des élèves des différentes classes. Il doit permettre l'organisation des classes et la prise en charge éducative des élèves telle que définie au chapitre précédent.

Le directeur du lycée organise les classes des formations que le lycée est autorisé à offrir, les activités de surveillance, de prise en charge éducative, d'appui et les activités périscolaires dans les limites du contingent de leçons d'enseignement et d'heures d'activités mis à disposition du lycée.

Une commission ministérielle de cinq membres nommés par le ministre lui soumet une proposition relative au contingent prévu à l'alinéa 1 et lui fait rapport sur la gestion du contingent accordé.

**Art. 18.– La gestion financière du lycée**

Un lycée peut être constitué en service de l'Etat à gestion séparée par la loi budgétaire en conformité avec l'article 74 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

**Chapitre 6. – Les structures des lycées****Art. 19.– La classe**

Les élèves des lycées sont répartis en classes.

Chaque classe est placée sous l'autorité d'un régent de classe, à désigner par le directeur parmi les enseignants de la classe. La tâche et les attributions du régent de classe sont fixées par règlement grand-ducal.

Au début de l'année scolaire, les élèves de chaque classe élisent deux délégués de classe qui les représentent auprès des enseignants, du régent de classe et du directeur du lycée. Les délégués sont les porte-parole des élèves de la classe. Ils assurent la liaison avec le comité des élèves.

**Art. 20.– Le conseil de classe**

Pour chaque classe il est institué un conseil de classe.

Il est composé du directeur ou de son délégué et de tous les titulaires des cours qui figurent au programme de la classe. Il peut s'adjoindre, avec voix consultative, un membre du service de psychologie et d'orientation scolaires du lycée.

Le conseil de classe a notamment les attributions suivantes:

- il se concerte sur la mise en œuvre des enseignements;
- il délibère sur les progrès des élèves;
- il délibère sur l'attitude au travail et la discipline des élèves;
- il décide de la promotion des élèves;
- il donne un avis d'orientation;
- il recommande ou impose des appuis en cas de difficultés scolaires;
- il décide en matière de discipline conformément aux dispositions de l'article 42.

Lorsque le conseil de classe délibère et statue sur des questions relatives à un élève dans le cadre de ses compétences telles qu'énumérées à l'alinéa précédent, les seuls enseignants titulaires de l'élève concerné, outre le directeur ou son délégué, peuvent participer à une prise de décision avec une voix délibérative.

Les membres du conseil de classe se réunissent chaque fois que le bon fonctionnement de l'enseignement et le maintien de la discipline dans la classe l'exigent.

Les membres des conseils de classe de la division inférieure de l'enseignement secondaire et du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique se réunissent également avec les parents des élèves de la classe au moins une fois par année scolaire, au plus tard avant la fin du premier trimestre et chaque fois que la majorité des parents des élèves de la classe le demande.

Les délégués de classe de la division supérieure de l'enseignement secondaire et des cycles moyen et supérieur de l'enseignement secondaire technique peuvent être consultés par le conseil de classe à leur demande ou à l'initiative du conseil de classe pour ce qui est de la délibération sur les progrès des élèves, sur l'attitude au travail et la discipline des élèves.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de fonctionnement et d'organisation du conseil de classe.

**Art. 21.– *Le conseil de discipline***

Il est créé auprès de chaque lycée un conseil de discipline appelé à statuer sur des infractions susceptibles d'entraîner le renvoi définitif de l'élève conformément aux dispositions de l'article 42.

Il est composé du directeur qui en assume la présidence ainsi que d'un directeur-adjoint et de trois enseignants nommés au lycée. Les enseignants ainsi que leurs suppléants sont désignés pour un terme de deux ans par la conférence du lycée sur proposition du directeur.

Le régent de classe, ainsi qu'un membre du service de psychologie et d'orientation scolaires et – pour les élèves de classes concomitantes du régime professionnel de l'enseignement secondaire technique, le conseiller à l'apprentissage – sont entendus par le conseil de discipline.

Aucun membre du conseil de classe, à l'exception du directeur, et aucun parent jusqu'au quatrième degré inclus ne peut siéger au conseil de discipline.

L'élève mineur est convoqué avec ses parents. Il peut se faire accompagner par une personne de son choix. L'élève majeur peut se faire accompagner par ses parents et une personne de son choix.

La procédure devant le conseil de discipline est fixée par règlement grand-ducal.

**Art. 22.– *La conférence du lycée***

La conférence du lycée réunit les membres du corps enseignant du lycée et les membres des services du lycée. Elle est convoquée par le directeur de sa propre initiative ou lorsqu'un quart des enseignants et des membres des services le demandent.

La conférence du lycée donne son avis sur tous les sujets qui lui sont soumis par le ministre ou par le directeur. Elle délibère de sa propre initiative sur toutes les questions importantes concernant l'enseignement et l'éducation au sein du lycée.

Les membres des services du lycée assistent avec voix délibérative à la conférence du lycée pour chaque sujet qui les concerne figurant à l'ordre du jour.

La conférence de chaque lycée se donne un règlement interne de fonctionnement.

**Art. 23.– *Le comité de sécurité et le délégué à la sécurité***

Le directeur est assisté par un comité local de sécurité tel que défini à l'article 10 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et les écoles. Le comité de sécurité comprend: le directeur ou son représentant, qui le préside, deux représentants du corps enseignant et deux représentants du personnel technique, deux représentants du comité des élèves et deux représentants du comité des parents d'élèves.

Le directeur désigne une ou plusieurs personnes pour s'occuper des activités de protection et des activités de prévention des risques professionnels dans l'établissement. Ces personnes font office de délégués à la sécurité.

**Chapitre 7. – *La direction des lycées***

**Art. 24.– *Le directeur***

Le directeur est chargé du bon fonctionnement du lycée dans l'accomplissement de ses missions. Il est le chef hiérarchique du personnel affecté au lycée. Il coordonne les relations de travail et assure le développement scolaire.



En tant que responsable pédagogique, il inspecte les cours et contrôle la mise en œuvre des programmes d'études. Il évalue les résultats des enseignements sur les élèves et en informe le ministre. Il conduit les projets et actions pédagogiques spécifiques du lycée. Il dirige les activités visant à assurer la prise en charge éducative, la surveillance et la sécurité des élèves.

En tant que responsable administratif, il organise les enseignements dans le respect des dispositions de la présente loi et des instructions du ministre. Il veille au bon fonctionnement de l'établissement dans ses aspects administratifs, techniques et matériels. Il établit le projet de budget.

Le directeur peut être nommé comptable extraordinaire.

Le directeur est nommé par le Grand-Duc dans les conditions et modalités de nomination des fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat.

Il représente l'autorité supérieure auprès de la communauté scolaire. Il représente la communauté scolaire envers les tiers.

#### **Art. 25.– *Le directeur-adjoint***

Le directeur-adjoint assiste le directeur suivant les attributions qui lui sont déléguées par ce dernier. Il remplace le directeur en cas d'absence.

Le directeur-adjoint est nommé par le Grand-Duc dans les conditions et modalités de nomination des fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat.

#### **Art. 26.– *Le chargé de direction du régime préparatoire***

Pour la direction du régime préparatoire, le directeur du lycée peut se faire assister par un chargé de direction à tâche partielle ou à tâche complète, choisi parmi les fonctionnaires de la carrière moyenne ou supérieure de l'enseignement. Le chargé de direction est nommé par le ministre, le directeur demandé en son avis. La durée de son mandat ainsi que ses attributions sont définies par règlement grand-ducal.

#### **Art. 27.– *L'attaché à la direction***

Le directeur peut se faire assister dans la gestion de l'organisation des enseignements et la mise en œuvre de l'autonomie du lycée par des enseignants attachés à la direction à tâche partielle ou complète. L'attaché à la direction est nommé par le ministre sur proposition du directeur; son mandat est renouvelable d'année en année.

### **Chapitre 8. – *Les services des lycées***

#### **Art. 28.– *Le service de psychologie et d'orientation scolaires***

Il est créé dans chaque lycée un service de psychologie et d'orientation scolaires placé sous l'autorité administrative du directeur du lycée.

Le ministre arrête les orientations d'action générales et les programmes d'activités des services. La mise en œuvre de ces orientations et de ces programmes est coordonnée et évaluée par le centre de psychologie et d'orientation scolaires.

Le service de psychologie et d'orientation scolaires travaille en collaboration avec les enseignants du lycée et les parents des élèves pour identifier les besoins et les priorités d'intervention.

Les tâches suivantes incombent au service:

- assurer la guidance psychologique, personnelle et sociale des élèves et développer des activités pour répondre à leurs besoins de prise en charge et d'orientation;
- aider les élèves qui se trouvent en situation scolaire, psychologique ou familiale difficile;
- aider les élèves dans leurs choix scolaires;
- participer aux conseils de classe en vue d'assurer le suivi des actions de prise en charge et d'appui dont bénéficie l'élève;
- assister les enseignants lors de la prise en charge d'élèves en difficulté scolaire et d'élèves à besoins spécifiques;
- collaborer à l'organisation des activités de prise en charge éducative en dehors des heures de classe;
- collaborer avec le service de la médecine scolaire;

- organiser des activités de prévention;
- collaborer avec les services compétents et les chambres professionnelles pour assurer l'orientation professionnelle;
- collaborer à l'évaluation des enseignements.

Le personnel du service de psychologie et d'orientation scolaires comprend des psychologues, des assistants sociaux, des enseignants, des éducateurs gradués et des éducatrices.

**Art. 29.– *Le centre de documentation et d'information***

Il est créé auprès de chaque lycée un centre de documentation et d'information. Le centre de documentation et d'information fait partie intégrante de l'organisation pédagogique du lycée. Le bibliothécaire-documentaliste et tout autre gestionnaire du centre travaillent en étroite collaboration avec les enseignants. La mission du centre consiste notamment à:

- apprendre aux élèves à utiliser les instruments de recherche de l'information, plus particulièrement par les technologies de l'information et de la communication;
- promouvoir la lecture;
- assurer l'accueil et l'appui des élèves qui travaillent pendant les heures où ils n'ont pas cours;
- mettre à disposition la documentation pour la mise en œuvre des actions engagées dans le cadre de l'autonomie pédagogique du lycée.

**Art. 30.– *Les services administratifs, techniques et informatiques***

Tous les personnels affectés aux services administratif, technique et informatique du lycée sont membres de la communauté scolaire. Ils concourent directement aux missions du service public de l'éducation et contribuent à assurer le fonctionnement du lycée.

Ils contribuent à la qualité de l'accueil et du cadre de vie et assurent la sécurité, la veille technologique et, le cas échéant, la restauration et l'hébergement des élèves.

**Art. 31.– *La restauration scolaire***

Tout lycée doit offrir une possibilité de restauration pour les élèves. Un restaurant scolaire peut être rattaché à un lycée.

**Art. 32.– *L'internat***

Un internat peut être rattaché à un lycée. Ce service accueille, dans le cadre de l'établissement, des élèves internes ou semi-internes. Les élèves d'un lycée peuvent être hébergés dans un internat annexé à un autre lycée.

## **Chapitre 9. – *Les structures de représentation***

**Art. 33.– *Le comité des professeurs***

Il est créé auprès de chaque lycée un comité des professeurs. Il a pour attributions:

- de représenter les enseignants auprès de la direction, auprès du ministre et auprès du comité des élèves et du comité des parents d'élèves;
- de soumettre au directeur des propositions sur toutes les questions en relation avec l'enseignement et l'éducation au sein du lycée;
- de faire des propositions concernant la formation continue du personnel;
- d'émettre des recommandations d'ordre général pour la répartition des tâches d'enseignement, de surveillance et de prise en charge des élèves;
- de préparer les prises de position de ses représentants au conseil d'éducation;
- d'organiser des activités culturelles et sociales.

Le directeur se réunit avec le comité des professeurs chaque fois que celui-ci en fait la demande. Il lui communique toutes les informations en relation avec ses diverses attributions, ainsi que les informations concernant la formation continue du personnel.

Le comité des professeurs est élu par les enseignants. Il délègue ses représentants au conseil d'éducation. Le comité des professeurs de chaque lycée se donne un règlement interne de fonctionnement.

**Art. 34.– *Le comité des élèves***

Il est créé auprès de chaque lycée un comité des élèves. Il a pour attributions:

- de représenter les élèves auprès de la direction et auprès des comités formés respectivement par les enseignants et les parents;
- d'informer les élèves sur leurs droits et leurs devoirs au sein de la communauté scolaire, notamment par l'intermédiaire des délégués de classe;
- de préparer les prises de position de ses représentants au conseil d'éducation;
- d'organiser des activités culturelles, sociales ou sportives;
- de formuler des propositions concernant la vie scolaire et le travail des élèves.

Le directeur se réunit avec le comité des élèves chaque fois que celui-ci en fait la demande.

Le comité des élèves délègue les représentants des élèves à la conférence nationale des élèves et au conseil d'éducation.

Les modalités d'élection, la composition et le fonctionnement du comité des élèves sont déterminés par règlement grand-ducal.

**Art. 35.– *Le comité des parents d'élèves***

Il est créé auprès de chaque lycée un comité des parents d'élèves. Il a pour attributions:

- de représenter les parents des élèves auprès de la direction et auprès des comités formés respectivement par les enseignants et les élèves;
- d'informer les parents d'élèves sur toutes les questions en relation avec l'enseignement au sein du lycée;
- de préparer les prises de position de ses représentants au conseil d'éducation;
- d'organiser des activités culturelles et sociales et de formuler toutes les propositions concernant l'organisation de l'enseignement et du travail des élèves au sein de l'établissement.

Le directeur se réunit avec le comité des parents d'élèves chaque fois que celui-ci en fait la demande.

Dans chaque lycée, le comité sortant convoque l'assemblée générale des parents d'élèves inscrits au lycée avant le 1er novembre de l'année scolaire en cours. A défaut, le directeur procède à la convocation.

L'assemblée détermine la composition et les modalités d'élection du comité des parents d'élèves. Le comité délègue les représentants des parents d'élèves au conseil d'éducation.

**Art. 36.– *Le conseil d'éducation***

Il est créé auprès de chaque lycée un conseil d'éducation. Le conseil d'éducation comprend neuf membres: le directeur de l'établissement, quatre délégués du comité des professeurs, deux délégués du comité des élèves et deux délégués du comité des parents d'élèves désignés par les comités respectifs tous les deux ans au mois d'octobre de l'année scolaire en cours. Le conseil d'éducation peut s'adjoindre jusqu'à quatre représentants des autorités locales, du monde économique, associatif ou culturel ayant des relations avec le lycée; ils assistent avec voix consultative au conseil d'éducation. Le conseil d'éducation est convoqué au moins une fois par trimestre par le directeur.

Le conseil d'éducation a pour attributions:

- d'adopter la charte scolaire;
- de donner son accord pour les actions autonomes dans le domaine pédagogique, dans le domaine de l'organisation administrative et de faire des propositions y relatives;
- d'adopter le projet d'établissement;
- d'aviser le projet de budget de l'établissement et de donner son accord sur la répartition du budget alloué à l'établissement;
- de donner son accord sur l'organisation des horaires hebdomadaires;
- d'aviser les rapports d'évaluation internes et externes du lycée;

- d’organiser les réunions et manifestations communes des partenaires scolaires;
- de stimuler et d’organiser des activités culturelles;
- de formuler des propositions sur toutes les questions intéressant la vie scolaire et l’organisation de l’établissement.

En cas de désaccord du directeur avec une décision prise par le conseil d’éducation, le directeur et les autres membres du conseil d’éducation disposent d’un mois pour régler le différend à l’intérieur de l’établissement. Si le différend subsiste au-delà de ce délai, le ministre décide.

Les modalités de fonctionnement du conseil d’éducation sont fixées par règlement grand-ducal.

## **Chapitre 10. – *L’admission à un lycée***

### **Art. 37. – *L’inscription***

Dans les limites des capacités d’accueil, tout élève admis à une classe de la division inférieure de l’enseignement secondaire, du cycle inférieur ou du régime préparatoire de l’enseignement secondaire technique est inscrit en priorité à un lycée situé dans la zone de proximité de sa commune de résidence.

Les zones de proximité sont définies par règlement grand-ducal.

A sa demande il peut être inscrit à un autre lycée si les capacités d’accueil de ce lycée le permettent.

Les élèves admis aux classes de la division supérieure de l’enseignement secondaire et des cycles moyen et supérieur de l’enseignement secondaire technique s’inscrivent en fonction des formations offertes par les lycées et de leurs capacités d’accueil.

Le lycée accueillant un élève en provenance d’un autre lycée est tenu d’en informer celui-ci et il se voit remettre une copie du dossier de l’élève.

Les délais d’inscription sont fixés par le ministre.

Avant la rentrée scolaire, le lycée porte à la connaissance de l’élève nouvellement inscrit ainsi qu’à celle de ses parents:

- le règlement de discipline et d’ordre intérieur de l’établissement;
- le profil et les orientations de l’établissement;
- la charte scolaire.

### **Art. 38. – *L’admission d’un élève majeur***

L’admission d’un élève majeur à un lycée est subordonnée à la condition qu’il souscrive, au préalable, aux droits et obligations figurant dans le règlement de discipline et d’ordre intérieur, ainsi qu’à la charte scolaire du lycée. L’inscription est précédée d’un entretien d’orientation. Un lycée n’est pas tenu d’inscrire un élève qui a été renvoyé d’un établissement scolaire alors qu’il était majeur.

### **Art. 39. – *L’admission conditionnelle***

L’admission conditionnelle concerne les élèves admis sur dossier par le directeur qui n’ont pas suivi l’année précédente la classe qui donne accès à la classe visée et les élèves inscrits en cours d’année. Le conseil de classe décide à la fin du trimestre ou à la fin du semestre au cours duquel l’inscription conditionnelle a eu lieu, sur base des résultats scolaires, si cette inscription est à confirmer à titre définitif ou si l’élève est orienté vers une autre classe.

### **Art. 40. – *L’absence et l’incapacité prolongée de l’élève***

Le directeur veille que des élèves en situation exceptionnelle entraînant une absence prolongée dûment excusée ou une incapacité dûment certifiée, notamment des élèves atteints de troubles de santé évoluant sur une longue période, des élèves enceintes, des élèves engagés sur le plan sportif ou musical dans un cadre de haut niveau, puissent poursuivre leur scolarité.

## **Chapitre 11. – *L’ordre intérieur et la discipline***

### **Art. 41. – *Le règlement de discipline***

Les dispositions réglementaires concernant la discipline et l’ordre intérieur permettent au lycée de réaliser sa mission d’instruction et d’éducation, de maintenir l’ordre et de garantir l’assiduité aux cours ainsi que d’assurer la protection des personnes et des biens à l’intérieur de son enceinte.

Un règlement grand-ducal détermine les dispositions concernant la discipline et l'ordre intérieur communes à tous les lycées. Chaque lycée est autorisé à déterminer, sous réserve d'approbation par le ministre, des règles spécifiques complémentaires d'ordre intérieur.

**Art. 42.– Les mesures disciplinaires**

Les mesures disciplinaires doivent être proportionnées à la gravité de l'infraction.

Les mesures disciplinaires suivantes peuvent être prises par un enseignant ou une personne exerçant la surveillance:

- le rappel à l'ordre ou le blâme;
- le travail d'intérêt pédagogique;
- l'exclusion temporaire de la leçon;
- la retenue en dehors des heures de classes, sous surveillance, et avec l'obligation de faire un devoir imposé par l'enseignant ou le surveillant.

Le transfert à une autre classe du même établissement peut être décidé par le directeur. L'exclusion de tous les cours pendant une durée de un à huit jours peut être prononcée par le directeur ou le conseil de classe; une exclusion de tous les cours pendant une durée de neuf jours à trois mois peut être prononcée par le conseil de classe.

Les infractions susceptibles d'être sanctionnées par un renvoi définitif du lycée sont portées devant le conseil de discipline du lycée par le conseil de classe. Il s'agit des infractions suivantes:

- l'insulte grave, la menace, les voies de fait et les actes de violence commis à l'égard d'un membre de la communauté scolaire;
- le port d'armes;
- le refus d'observer les mesures de sécurité;
- la dégradation ou la destruction de propriétés au détriment soit de l'Etat, soit de particuliers;
- l'atteinte aux bonnes mœurs;
- l'absence injustifiée des cours durant plus de vingt demi-journées au cours d'une même année scolaire;
- la consommation d'alcool dans l'enceinte de l'école;
- la consommation et le trafic de stupéfiants prohibés;
- l'incitation à la haine raciale, à la xénophobie et à l'intolérance religieuse.

Les parents de l'élève et, le cas échéant, le patron en sont avertis. Les chambres professionnelles compétentes sont consultées, le cas échéant, en leur avis.

Le conseil de discipline peut soit prononcer le renvoi définitif, soit renvoyer l'élève devant le conseil de classe.

**Art. 43.– Les recours**

Contre la sanction disciplinaire de la retenue et du travail d'intérêt pédagogique infligée par un enseignant ou un surveillant, l'élève peut introduire un recours motivé auprès du directeur dans un délai de vingt-quatre heures.

La décision de renvoi définitif et la sanction d'exclusion des cours sont notifiées à l'élève ou aux parents et, le cas échéant, au patron et aux chambres professionnelles concernées, par lettre recommandée. L'élève ou les parents peuvent introduire par lettre recommandée un recours motivé contre un renvoi définitif ou une exclusion des cours allant de neuf jours à trois mois auprès du ministre dans un délai de huit jours francs après la notification de la décision. Le ministre statue dans les quinze jours.

Le directeur veille que l'élève soumis à l'obligation scolaire soit scolarisé dans un autre lycée dans la semaine qui suit le renvoi définitif. L'élève doit être informé par le directeur des possibilités de continuation de ses études. Le directeur informe les services du ministère de l'éducation nationale du renvoi définitif.

## **Chapitre 12. – Dispositions abrogatoires et modificatives**

### **Art. 44.–**

Sont abrogées toutes les dispositions légales contraires à la présente loi et notamment:

1. en ce qui concerne la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI: de l'enseignement secondaire)
  - l'article 45, dernier alinéa (conseil de classe)
  - l'article 54, alinéa 1 (conseil d'éducation)
  - l'article 54, alinéa 2 (conférence des professeurs)
2. en ce qui concerne la loi du 22 juin 1989 portant modification de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI: de l'enseignement secondaire)
  - l'article 3, paragraphe 6, alinéa 2 (directeur)
  - l'article 3, paragraphe 6, alinéa 4 ( directeur adjoint)
3. en ce qui concerne la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue
  - l'article 6, paragraphe 2, alinéa 2 (inscriptions)
  - l'article 28, dernier alinéa (conseil de classe)
  - l'article 30 (classes spéciales)
  - l'article 35 (conférence des professeurs)
  - l'article 39 (conseil d'éducation)
  - l'article 41 (projet d'établissement)
  - l'article 45 bis (comité des élèves)
  - l'article 55, alinéa 2 (directeur)
  - l'article 55, alinéa 4 (directeur adjoint).

### **Art. 45.–**

L'article 6, paragraphe 4, première phrase de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue est modifié comme suit:

„Pour la direction du régime préparatoire, le directeur du lycée peut se faire assister par un chargé de direction, choisi parmi les fonctionnaires de la carrière moyenne ou supérieure de l'enseignement. Le chargé de direction est nommé par le ministre, le directeur demandé en son avis.“

## **Chapitre 13. – Disposition transitoire**

### **Art. 46.–**

Les lycées créés après l'entrée en vigueur de la présente loi et qui offrent également l'enseignement secondaire technique sont appelés lycées.

Luxembourg, le 6 mai 2004

*Le Président-Rapporteur,*  
Agy DURDU

